

**Cour d'Appel de Nîmes**

**Tribunal de Grande Instance de Privas**

**Jugement du** : 16/01/2014

**Chambre Correctionnelle**

**N° minute** : 43/2014.

**N° parquet** : 11167000095

**Extrait des Minutes du Greffe du  
Tribunal de Grande Instance de  
PRIVAS**

**Plaidé le 07/11/2013**

**Délibéré le 16/01/2014**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

### **Délibéré le 16/01/2014**

A l'audience à huis clos du Tribunal Correctionnel de Privas le SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

#### **Composé de :**

Madame TEMPERE Sylvie, présidente,

Monsieur VIOLETTE Gerard, assesseur,

Madame OUDOT-DENES Caroline, assesseur,

Assistés de Madame DE GEYTER Nathalie, greffière,

en présence de Monsieur GRINI Abdelkrim, substitut,

a été appelée l'affaire

#### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

#### **PARTIES CIVILES :**

**Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL es qualité d'administrateur ad hoc de Mademoiselle REISS Rose,** partie civile, comparante et assistée de Me FUSTER, Avocat au Barreau de PRIVAS, ayant pour représentant légal : **Madame UCCELLATORE Catherine,** demeurant: LA JAUJON 07230 LABLACHERE ,

**Madame UCCELLATORE Catherine,** demeurant : LA JAUJON 07230 LABLACHERE, partie civile, comparante et assistée de Maître BOUCHET Jérôme avocat au barreau de ARDECHE,

**ET**

**Prévenu**

Nom : **REISS Scott**  
né le 26 juillet 1963 à THOMPSON (ETATS-UNIS)  
de REISS Moshe et de SIEGLER April  
Nationalité : américaine

demeurant : 5 RUE DE LA REMISE 07140 LES VANS

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 24/06/2011  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 02/05/2013

comparant et assisté de Maître METZKER Axel avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UNE  
PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits commis du 1er  
janvier 2010 au 20 septembre 2010 à LES VANS

**DEBATS**

la présidente, estimant que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, a ordonné que les débats auront lieu à huis clos.

Avant l'audition de REISS Scott, la présidente a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné ARSCOTT Susan, interprète en langue anglaise, inscrite sur la liste de la Cour d'Appel de Grenoble ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de REISS Scott et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par la défense de Mr REISS Scott.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL es qualité d'administrateur ad hoc de Mademoiselle REISS Rose, s'est constitué partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes. Me FUSTER ayant été

entendue en sa plaidoirie.

UCCELLATORE Catherine s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes. Me BOUCHET ayant été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître METZKER Axel, conseil de REISS Scott a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame TEMPERE Sylvie, président,

Madame OUDOT-DENES Caroline, assesseur,  
Monsieur VIOLETTE Gerard, assesseur,

assistés de Madame DE GEYTER Nathalie, greffière

en présence de Monsieur GRINI Abdelkrim, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 janvier 2014 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, en audience publique le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Madame TEMPERE Sylvie, présidente,

Assistée de Madame DE GEYTER Nathalie, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame BOUDRY Adeline, juge d'instruction, rendue le 2 mai 2013.

REISS Scott a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LES VANS, du 1 janvier 2010 au 20 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la

prescription, en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence contrainte, menace ou surprise sur Rose REISS, mineure de moins de quinze ans avec cette circonstance que les faits ont été commis par un ascendant à savoir le père., faits prévus par ART.227-26 1°, ART.227-25 C.PENAL. et réprimés par ART.227-26 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

### **MOTIFS DE LA DECISION.**

#### Sur le huis clos.

Attendu qu'avant même l'ouverture des débats il était évoqué d'office par le Tribunal la possibilité de tenir ceux-ci à huis clos ; que ce point était contradictoirement débattu par les parties, dans l'ordre fixé par la loi ; qu'après en avoir délibéré le Tribunal ordonnait par décision prononcée publiquement, le huis clos, fondant cette décision au visa des dispositions de l'article 400 du CPP. ; qu'il était en effet relevé qu'au regard de la qualification des faits (agressions sexuelles), du très jeune âge de l'enfant visé comme victime, des liens de parenté liant les parties, et de l'existence d'un contexte conflictuel entre parents ayant donné lieu à des procédures multiples et diverses et la constitution d'un réseau de partisans au soutien de l'un ou de l'autre, il convenait de restreindre la publicité des débats ; que cette restriction devait ainsi permettre, le maintien d'un ordre absolu non troublé par le soutien ou l'opposition éventuellement manifesté par des tiers, une relative sérénité seule condition à l'expression de l'enfant devant la juridiction, outre le respect de la dignité de toutes les parties impliquées (prévenu, enfant, mère) compte-tenu de la nature des faits évoqués et de leurs circonstances et contexte ;

#### Sur les exceptions de nullités.

Attendu que le prévenu déposait des conclusions écrites aux termes desquelles il soulevait diverses nullités et exceptions ; que celles-ci sont en la forme recevables pour avoir été formulées et présentées avant tout débat au fond (art. 385 du CPP) ; qu'ainsi il soutenait que l'ordonnance de renvoi prise par le juge d'instruction le 2 mai 2013 (D167) était affectée d'irrégularités (absence de notification à l'avocat constitué du mis en examen, reprise intégrale des réquisitions du ministère public, absence de caractérisation des charges) lui permettant conformément aux dispositions de l'article 385 du CPP, et ce nonobstant la saisine de la juridiction par ordonnance de renvoi du juge d'instruction de soulever les nullités de la procédure ; qu'à ce titre il soulevait tant au visa des dispositions internes de droit français que de la convention européenne des droits de l'Homme (art.6):

- la nullité de la garde à vue (non-respect du droit de se taire PV audition du 16 juin 2011 et absence d'avocat),
- la nullité de la procédure initiale (défaut d'impartialité de l'enquêteur cf.

retranscription de l'audition de l'enfant du 10 octobre 2010),  
-la nullité des expertises du Docteur ROBINET (expertises non-respectueuses des règles de l'art, partialité de l'expert),  
-la nullité de la procédure d'instruction pour atteinte à la présomption d'innocence ;

Attendu que ces exceptions sont joints au fond, afin qu'il soit statué sur celles-ci et sur le fond du dossier à savoir la culpabilité ou pas de Scott REISS par un seul et même jugement ;

Attendu qu'il convient d'examiner si l'ordonnance du juge d'instruction emportant saisine de la présente juridiction, était rendue dans les conditions fixées par l'article 175 du CPP ; que seul un manquement en effet à ces prescriptions légales rendrait recevable devant la présente juridiction les exceptions de nullités soulevées ; qu'il convient de préciser à titre liminaire, que le mis en examen lui-même procédait par déclaration consignée le 9 septembre 2011 à la désignation de l'avocat chargé par lui de l'assister lors de l'instruction (Maître NINOTTA), et qu'à aucun moment au cours de l'instruction soit par procès-verbal de déclaration soit par lettre recommandée il ne fera connaître sa volonté de désigner un autre conseil ou d'en adjoindre un second au premier ; que seul cet avocat premièrement et exclusivement désigné sera donc destinataire des convocations, notifications et avis divers ;

Attendu que l'examen des pièces permet d'affirmer qu'a été respecté l'ensemble des prescriptions légales tant de forme que de délai ; qu'ainsi l'avis de clôture de l'information en date du 7 décembre 2012 était porté à la connaissance de toutes les parties et de leur conseil respectif et ce selon lettre recommandée du 10 décembre 2012; que les réquisitions définitives du Ministère Public, en date du 8 janvier 2013, étaient portées à la connaissance des avocats des parties dès le 9 janvier 2013 s'agissant du conseil du mis en examen ; que l'ordonnance de renvoi elle-même datée du 2 mai était pareillement notifiée au conseil de Scott REISS et à lui-même ; que cette ordonnance qui reprend la chronologie des faits et le développement de ceux-ci dans les termes du réquisitoire définitif n'en conserve pas moins, en l'espèce, un caractère distinct ; que rien ne fait en effet obstacle à ce que le juge d'instruction s'approprie l'exposé des faits et développements du Ministère Public, sous réserve, d'une part, de formaliser cette appropriation non pas par un renvoi exprès aux termes des réquisitions mais par une reprise textuelle littérale, et d'autre part, de faire ressortir soit à nouveau par appropriation soit par un développement complémentaire si besoin est, les charges suffisantes caractérisées et relevées au soutien du renvoi de la cause devant la juridiction correctionnelle; que tel est bien le cas en l'espèce, le juge d'instruction, outre l'appropriation textuelle sus-évoquée, prenant soin dans un paragraphe distinctif et personnel à l'ordonnance, d'analyser les éléments à charge, leur caractère suffisant, outre de répondre aux observations adressées le 19 février 2013 par le conseil du mis en examen ;

Attendu que l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel, est donc conforme tant en terme de forme, de délai, que de motivation, aux exigences du

CPP ; que par suite les exceptions de nullités soulevées sont irrecevables ;

Sur les demandes d'investigations complémentaires.

Attendu que Scott REISS sollicite devant la présente juridiction des mesures d'investigations complémentaires : communication d'une procédure pénale engagée en Belgique et concernant la mère de l'enfant, es qualités de plaignante et victime, outre l'audition d'un de ses frères ;

Attendu que les investigations requises n'ont aucun lien direct avec les faits dont est saisie la présente juridiction, mais tendent à déstabiliser et décrédibiliser Madame UCCELATORE, mère de l'enfant ; qu'en outre relatifs à une période temps 2005/2008 antérieure à l'ordonnance de clôture de la présente information, S.REISS ne justifie pas que les dits faits aient été portés à sa connaissance postérieurement à cette ordonnance ; qui lui appartenait donc de les évoquer pendant le cours de l'instruction ; que ces demandes d'actes complémentaires sont donc rejetées ;

Sur la culpabilité.

Attendu qu'il convient pour un juste et complet exposé des faits et de leur chronologie de se reporter aux réquisitions du Ministère Public et à l'ordonnance de renvoi ; que le débat devant la présente juridiction, se noue au fond, exclusivement sur l'existence d'éléments probatoires suffisamment certains pour fonder une déclaration de culpabilité ; que S.REISS soutient à cet égard que les seules déclarations d'une très jeune enfant, non toujours concordantes, sous influence de sa mère (dont il souligne la partialité, l'esprit de revanche et le discrédit de sa parole), ne sauraient seules constituer la démonstration requise, et ce tout particulièrement en présence d'un contexte conflictuel entre parents et d'expertises psychiatriques et psychologiques tant de lui-même que de sa fille, divergentes ;

Attendu qu'il est manifeste qu'aucun témoin des faits, tiers ou pas aux parties, n'existent ; que l'incrimination est fondée principalement comme de manière habituelle pour de tels faits, sur les déclarations de la partie désignée comme victime ; qu'en l'espèce il s'agit d'une très jeune enfant (4 ans) ; que nonobstant, la relative maturité et le caractère marqué de celle-ci, ses déclarations bien que consignées avec les précautions d'usage, ne présentent pas à elles-seules un caractère probatoire suffisant, et ce tout particulièrement dans un contexte de conflit parental profond et protéiforme justifiant une circonspection toute particulière ; que toutefois si les déclarations de l'enfant, rapportées par la mère (plainte du 23 septembre 2010), n'étaient pas répétées immédiatement par l'enfant lors de sa première audition devant les services de gendarmerie (10 octobre 2010 D10) mais au contraire niés par celle-ci, l'enfant reprenait les propos rapportés par sa mère et ce dans les mêmes termes, incriminant ainsi directement son père pour des faits d'agressions sexuelles, à l'occasion de son examen par le Docteur Robinet (30 septembre 2010), et d'une deuxième audition de celle-ci effectuée plusieurs mois après la première

devant les services de gendarmerie (18 mai 2011 D19) ; qu'il convient donc de reconnaître à ses propos une constance tant dans leur contenu que dans la durée ; que l'expertise médicale de l'enfant ne révélait aucune anomalie ou lésion physique de celle-ci, ce qui pour autant ne contrariait pas les accusations portées, la date et la nature des actes dénoncés n'étant pas particulièrement susceptibles de générer des lésions physiques décelables ; que les multiples expertises psychiatriques et psychologiques de S.REISS, et de l'enfant sont, par nature et a fortiori eu égard à leurs divergences s'agissant des rapports concernant le prévenu, non susceptibles de constituer à elles seules des éléments de preuve ; qu'elles permettent cependant de s'assurer de l'absence de toute pathologie notable ou tendance comportementale de l'enfant à inventer ou s'approprier le discours de proches ou de tiers ; que l'absence de troubles, séquelles ou répercussions des faits sur son comportement à ce jour, ne saurait permettre de nier la réalité des faits, et ce d'autant que le jeune âge de l'enfant et les prises en charge mises en place assuraient sa résilience actuelle (réserve pour l'avenir) ; qu'ainsi si ces expertises ne sauraient faire la démonstration certaine de la réalité des faits reprochés, elles n'excluent pas pour autant une telle réalité ; que celles qui se rapportent à Scott REISS ne permettent pas davantage de caractériser (cf contradictions des conclusions des rapports psychiatriques et psychologiques) une déviance, ou psychose de S.REISS susceptible d'accréditer la thèse de l'agression sexuelle sur sa fille ; qu'à nouveau pour autant elles ne l'excluent pas, et ce particulièrement lorsque certaines de ces expertises sont examinées au regard du comportement de S.REISS très souvent caractérisé par l'excès, tout particulièrement émotionnel, excès susceptible de lui faire perdre les notions de limites et d'interdits ; que si les accusations seules d'une enfant sont insuffisantes pour faire la preuve des faits délictueux, les circonstances de leur révélation (déclarations tenues à la mère hors tout contexte de conflit à l'occasion d'un fait quotidien sans questionnement), et leur répétition à plusieurs interlocuteurs, outre le contexte (temps, interlocuteur, spontanéité) de ces répétitions, sont susceptibles d'apporter les compléments de preuve nécessaires ; qu'en l'espèce les accusations de l'enfant à l'encontre de son père, étaient émises devant sa mère, devant expert, devant les services de gendarmerie, devant une enseignante (D98) au cours de l'année scolaire 2010/2011, et à la barre du Tribunal lors des débats du 7 novembre 2013, et ce avec une similitude des propos et parfois une spontanéité (cf déclarations à la mère et à l'enseignante) excluant toute manipulation ou invention ; que l'examen par le Docteur ROBINET de l'enfant le 30 septembre 2010 caractérise parfaitement le conflit interne de celle-ci, son absence de perception première de l'interdit des gestes rapportés par elle, sa prise de conscience diffuse ou intégration de l'interdit ou des conséquences liées à ses propos, et par suite les dénégations tenues par elle lors de sa première audition devant les services de gendarmerie le 10 octobre 2010 ; que ces dénégations s'inscrivent dans le cheminement « moral » de l'enfant et confortent, au regard de son jeune âge, et non affaiblissent, ces accusations ensuite répétées ; que cette interprétation est soutenue par les avis du médecin psychiatre ayant assuré le suivi de l'enfant depuis le 3 décembre 2010 ( Docteur POMMEL certificats des 20 janvier et 1 février 2011 annexes de D72) ; que rien ne permet d'affirmer que la mère de l'enfant aurait conditionné ou manipulé celle-ci, et ce quel que soit le litige l'opposant à S.REISS eu égard

aux conséquences préjudiciables pour son enfant et à la preuve qu'elle a faite de sa juste perception et prise en compte des intérêts premiers de sa fille; qu'en conséquence les propos de l'enfant sont, d'une part, soutenus en leur réalité, par les circonstances de leur révélation, de leur chronologie, de leur répétition, outre les éléments ci-dessus relevés relatifs à la psychologie de l'enfant et à celle de S.REISS, et d'autre part, non contredits, non contrariés et non affaiblis par de quelconque élément au dossier; qu'il convient par suite de juger S.REISS coupable des faits qui lui sont reprochés, et de le condamner, eu égard à la gravité de ceux-ci (cf atteinte à la personne d'une enfant mineure) et à l'absence de toute prise de conscience, à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis;

En application des dispositions de l'article 222-31-2 du code pénal, il convient de prononcer à l'égard de Scott REISS le retrait total de son autorité parentale sur son enfant mineure Rose REISS compte tenu de la nature des faits (agressions sexuelles sur l'enfant elle-même) de leur gravité et conséquences relationnelles et psychologiques;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme les constitutions de parties civiles de Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL es qualité d'administrateur ad hoc de Mademoiselle REISS Rose et de Madame Catherine UCCELLATORE;

Attendu que Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL es qualité d'administrateur ad hoc de Mademoiselle REISS Rose, partie civile, sollicite, en réparation du préjudice morale subie par Rose, la somme de 10.000 euros outre la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 475-1 du CPP;

Attendu que UCCELLATORE Catherine, partie civile, sollicite, en réparation du préjudice qu'elle a subi la somme de 5000 € outre la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Qu'au vu des éléments du dossier et des débats à l'audience, le tribunal statuera sur l'action civile comme exposé dans le présent dispositif;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de REISS Scott, Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL es qualité d'administrateur ad hoc de REISS Rose, UCCELLATORE Catherine,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**



Rejette l'exception de nullité soulevée par la défense ;

Déclare REISS Scott coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**Condamne REISS Scott à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine,** dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**à titre de peine complémentaire**

**Prononce à l'encontre de REISS Scott le retrait total de l'autorité parentale sur sa fille mineure Rose REISS ;**

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable REISS Scott ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable la constitution de partie civile de Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL es qualité d'administrateur ad hoc de Mademoiselle REISS Rose ;

Déclare REISS Scott entièrement responsable du préjudice subi par sa fille Rose REISS, partie civile ;

Condamne REISS Scott à payer à Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL es qualité d'administrateur ad hoc de Rose REISS, partie civile :

- la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral

En outre, condamne REISS Scott à payer à Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL es qualité d'administrateur ad hoc de Rose REISS, la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de UCCELLATORE Catherine ;

Déclare REISS Scott entièrement responsable du préjudice subi par UCCELLATORE Catherine, partie civile ;

Condamne REISS Scott à payer à UCCELLATORE Catherine, partie civile :

- la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

En outre, condamne REISS Scott à payer à UCCELLATORE Catherine, partie civile, la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Par le présent jugement, le président informe les parties civiles de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction en application des dispositions des articles 706-5 et 706-15 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier



**Cour d'Appel de Nîmes**  
**Tribunal de Grande Instance de Privas**

N° Parquet : 11167000095

N° téléphone : 0475664000

N° télécopie : 0475645195

Service : Chambre Correctionnelle

N° d'appel : 14000011

**principal**

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier



## Acte d'appel

Le 16 janvier 2014 à 14:00, au greffe du Tribunal de Grande Instance de Privas devant nous, Frédérique PENAUD greffier, a comparu :

REISS Scott

né le 26 juillet 1963 à THOMPSON (ETATS-UNIS)

placé sous contrôle judiciaire

lequel a déclaré être domicilié 5 RUE DE LA REMISE 07140 LES VANS

et a déclaré interjeter appel **PRINCIPAL** du jugement contradictoire en date du 16 janvier 2014 rendu par la Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Privas (minute n°: 48/2014)

qui le condamne

pour - ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits commis à LES VANS du 1er janvier 2010 au 20 septembre 2010 prévus par ART.227-26 1°, ART.227-25 C.PENAL. et réprimés par ART.227-26 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.

à

02 ans d'Emprisonnement délictuel, à titre de peine principale avec sursis

Retrait total de l'autorité parentale, à titre de peine complémentaire

précisant que son appel porte sur le **dispositif civil et pénal** ;

Nous informons la personne qu'elle, ou son avocat, doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de son adresse déclarée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous l'informons également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous,

le comparant,

le greffier,

